



**Communauté de Communes
du Pays d'Othe**

27 avenue Tricoche Maillard
10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

☎ 03.25.46.70.63 ✉ contact@cc-po.fr

💻 cdc-pays-othe.fr  [@CCPaysOthe](https://www.facebook.com/CCPaysOthe)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

**Jeudi 23 novembre 2023
à 18h30**

PROCES-VERBAL

OUVERTURE DE LA SEANCE DU 23 novembre 2023 à 18 HEURES 30

M. LE PRESIDENT PROCEDE A L'APPEL DES MEMBRES

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PEUT VALABLEMENT DELIBERER.

Etaient Présents Mesdames et Messieurs dont les noms suivent :

Daniel DUCHANGE, Nadège DUDAS-MASSON, Nicole JANSSENS, Philippe ETCHETO, Gérard TRUTAT, Bernard SADY, Claude LAPIERRE, Florent GAUROIS, Gilbert BONNETERRE,, Maggy CARON, Claude LENOIR, Jannick DERA EVE, , Arnaud ROMAIN, Claire ADAM, Alain NOUGARET, Jean-Pierre GITZHOFFEN, Christie DEZERT, Sylvie VELUT, Roland BROQUET, Roland FRELIN, Gilles PLOUVIEZ.

Absent(s) excusés(s) ayant donné pouvoir :

Etienne GHISALBERTI a donné pouvoir à Jean-Pierre GITZHOFFEN,
Emeline DE BRUIN a donné pouvoir à Bernard SADY,
Edith LHOSTE a donné pouvoir à Claude LAPIERRE

Absent(s) excusés(s) :

Olivier PIQUET, Philippe LAZARE, Jean-Paul CARRE, Philippe MARTEAU, Anne-Lise DURAND, Jean-Pierre PEZET, Lionel BERTIN, Frédéric RAPHAEL, Bruno BENETON, Laurent L'ETROP, Thomas PONZONI, Hugues MARTEAU, Antoine GUEBEN
Madame Nelly Deleligne, conseillère départementale.

Etaient présents, sans pouvoir, les suppléants suivants :

Marie-Christine DRANE, Gisèle SILO, Florence SEZEUR

Délibération n°2023/78 : police de la publicité -Transfert de la compétence aux communes et aux EPCI

À partir de 2024, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre exercera systématiquement les attributions en matière de police de la publicité.

Aujourd'hui, le préfet est compétent en matière de police de la publicité. Mais, quand il existe un règlement local de publicité (ce qui ne correspond qu'à une minorité de cas), il revient au maire d'exercer la compétence au nom de la commune, le préfet pouvant néanmoins intervenir en cas de carence.

La [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite «Climat et résilience », décentralise le pouvoir de police de la publicité. À compter du 1^{er} janvier 2024, celui-ci sera dévolu systématiquement au maire, que la commune ou son EPCI à fiscalité propre dispose ou non d'un règlement local de publicité (RLP). Le maire sera pleinement responsabilisé : la possibilité actuellement conférée au préfet de se substituer à lui, en cas d'inaction, disparaîtra.

Pour les communautés de communes, le processus de transfert sera soumis à certaines conditions. Lorsque l'EPCI sera compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP, les maires des communes membres de cet établissement public transféreront à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Mais, dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives seront transférées au président de l'EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement ne sera pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Donc la police de la publicité est transférée au Président de l'EPCI.

Toutefois, dans un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU ou de RLP, « un ou plusieurs maires » pourront s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité. Ils disposeront d'un délai de six mois pour le faire, soit jusqu'au 30 juin 2024.

La loi dispose par ailleurs que le président de l'EPCI pourra, «jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois » à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires seront susceptibles

de faire valoir leur opposition, soit donc au plus tard le 31 juillet 2024, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

À cette fin, il notifiera sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Le transfert du pouvoir de police sera ainsi annulé sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

La [loi «Climat et résilience »](#) élargit la compétence du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, qui était jusque-là limitée au contrôle de la publicité à l'extérieur des locaux commerciaux.

En cas d'infraction, le maire ou le président de l'EPCI dispose de pouvoirs de sanction (amende, mise en demeure, astreinte...).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DEMANDE aux communes de se positionner sur le transfert de la compétence « Police de la publicité » avant le 30 juin 2024.

Délibération n°2023/79 : PROJET D'INVESTISSEMENT Noémie Coiffure – attribution de subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre du fond de dotation permettant aux porteurs de projets du territoire d'obtenir une contrepartie publique aux fonds européens LEADER, le dossier de l'entreprise EI NOEMIE COIFFURE, éligible à la programmation LEADER Othe-Armance, doit être étudié par le Conseil communautaire, lequel doit se prononcer sur l'attribution ou non d'une subvention au porteur de projet, en conformité avec la

« Convention d'Autorisation de Financements Complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises », qui s'applique depuis le 24 octobre 2018, et donc avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dont elle découle.

Le projet de l'entreprise EI NOEMIE COIFFURE consiste à créer son salon de coiffure pour développer davantage son activité et apporter un commerce à Saint Mards en Othe.

Le plan de financement s'effectuerait de la sorte :

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Plan de financement</i>	
Menuiserie	7 828,00 €	LEADER	26 708,86 €
Maçonnerie	33 904,60 €	Fond de dotation CDCPO	6 677,22 €
		Autofinancement	8 346,52 €
Total HT	41 732,60 €	TOTAL HT	41 732,60 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer au porteur de projet une subvention de 6 677,22 € pour soutenir l'investissement du porteur de projet, sous réserve que le comité de programmation du Groupe d'Action Locale Othe-Armance ait lui-même décidé de l'octroi d'une subvention dans le cadre des fonds européens LEADER.

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Othe à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023/80 : Avis sur la composition de la « Conférence régionale de gouvernance de politique de réduction de l'artificialisation des sols »

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une

nouvelle instance de gouvernance dans le domaine du foncier. Cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera une instance importante pour une mise en œuvre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette (dit objectif ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires. Elle sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l'objectif national dans le SRADDET, des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale, européenne ou régionale ou tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation.

La loi prévoit une composition type mais permet également à la Région de l'adapter après une procédure de concertation formelle des EPCI compétents en matière d'urbanisme et des communes ayant conservé la compétence. La composition type proposée par la loi s'établit ainsi :

- 15 représentants de région,
- 5 représentants des structures porteuses d'un SCOT,
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme,
- 7 représentants des communes avec documents d'urbanisme,
- 5 représentants des communes non couvertes par un documents d'urbanisme,
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif,
- 5 représentants de l'Etat.

Notre Communauté de Communes fait partie de la liste des 15 EPCI intégrés à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette gouvernance est un lieu d'échanges, de débats et de propositions.

Après consultation des associations et fédérations des collectivités, le projet de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est le suivant :

- 15 représentants de la Région ;
 - 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Epernay et sa Région
 - 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
-

- Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
- Eurométropole de Strasbourg
- Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - En cours de désignation
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - En cours de désignation
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le projet de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols tel que présenté ci-dessus.

VALIDE la participation de notre Communauté de Communes à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Délibération n°2023/81 : Révision « allégée » n°1 du P.L.U et bilan de la concertation

Par délibération en date du 1^{er} juin 2023, le Conseil Communautaire a décidé de prescrire la révision dite "allégée" n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Aix-en-Othe conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes rappelle que la commune déléguée d'Aix-en-Othe dispose d'un PLU approuvé le 17 novembre 2011 par 3 procédures de révision.

Il rappelle également que la révision est motivée par le projet de l'entreprise O'BOBOIS implantée sur la ZA de la Vove à Aix-Villemaur-Pâlis. L'entreprise souhaite en effet pouvoir étendre son activité en continuité de son site actuel d'exploitation.

Monsieur le Président explique que pour permettre l'extension de cette entreprise, il est nécessaire de revoir le PLU en menant une procédure de révision allégée conformément aux articles L153-31 à L153-34, et R153-12 du Code de l'Urbanisme.

L'article L153-34 du Code de l'Urbanisme prévoit pour les PLU que « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de

l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 ».

Les adaptations envisagées affectent une partie de la zone agricole, sans pour autant remettre en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de révision allégée avec examen conjoint.

Ainsi, cette révision allégée permettra de reclasser une partie de la zone agricole en zone d'activités économique.

Cependant, pour les parcelles en zone UC et leur reclassement en zone UY, il conviendra de mener conjointement une procédure de modification.

La révision allégée du PLU aura donc pour objet la modification du règlement graphique (zonage) du PLU par le reclassement d'une partie de la zone A en zone UY.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration, à savoir :

- affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires,
- un bulletin communal "spécial PLU",
- un registre mis à la disposition du public en mairie, aux heures d'ouvertures, afin de recueillir les observations, avis et idées.

Monsieur le Président indique également :

- qu'en application des articles L.153-34 et R.153-12, le projet de révision dite "allégée" arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune déléguée d'Aix-en-Othe, la Communauté de Communes du Pays d'Othe, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#) du Code de l'Urbanisme. Le procès-verbal de l'examen conjoint accompagnera le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU arrêté soumis à l'enquête publique,
- que le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU arrêté sera soumis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,
- que le projet d'évaluation environnementale sera soumis pour avis à l'Autorité Environnementale.

Le bilan de la concertation fait apparaître qu'aucune remarque n'a été formulée sur le registre n disposition de la population.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial des Territoires de l'Aube approuvé le 17 février 2020

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juin 2023 prescrivant la révision dite "allégée" n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de révision dite "allégée" n°1 du P.L.U.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il est présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

ARRÊTE le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU.

PRECISE que le projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU arrêté fera l'objet avant enquête publique d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#) du Code de l'Urbanisme et de toutes personnes publique habilitées qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Maire de la commune déléguée d'Aix-en-Othe,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme,
- à l'Autorité Environnementale.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie d'Aix-en-Othe.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n°2023/82 : Adhésion au compost citoyen

La CCPO fait partie des 3 lauréats aubois du Fonds vert au titre de l'axe 1 : renforcer la performance environnementale, thématique : soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets.

Le dossier déposé a pour but de déployer le tri à la source des biodéchets (rendu obligatoire par la loi AGECE au 1^{er} janvier 2024) par la gestion de proximité. Dans ce cadre, il est proposé d'adhérer à compter de 2024 au Réseau Compost Citoyen Grand Est.

Créé en 2019 avec le soutien de l'ADEME, le Réseau Compost Citoyen Grand Est (RCCGE) est une association à but non lucratif qui réunit les forces vives du territoire (collectivités, associations, entreprises, partenaires institutionnels, organismes de formation) autour du changement de comportement par la prévention et la gestion de proximité des biodéchets.

Pourquoi adhérer ?

- pour pouvoir échanger avec les autres membres du réseau sur les pratiques (forum),
- pour bénéficier des outils de communication et des fiches pratiques,
- pour pouvoir participer gratuitement aux journées techniques,
- pour bénéficier de tarifs préférentiels pour les voyages d'études...

Le montant de l'adhésion pour l'année 2023 est fixé à 250 € pour les collectivités de 1 001 à 40 000 habitants. Il devrait être identique pour l'année 2024.

Le Président précise que toute personne/structure adhérant au RCC Grand Est devient automatiquement membre du RCC national.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au Réseau Compost Citoyen (RCC) Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE le Président à signer les actes nécessaires à cette adhésion,

DIT que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront inscrits annuellement au

budget.

Délibération n°2023/83 : Subvention DETR – Travaux de voirie à la déchèterie

Le Président expose qu'une reprise de la voirie de la déchèterie est aujourd'hui nécessaire et urgente. L'accotement en bas de quai n'est plus stabilisé et de nombreux trous sont apparus au fil des années. Les facteurs sont multiples : les aléas climatiques, les déposes-reposes de bennes amplirolls, l'usage du Packmat® ,...

Afin d'accueillir au mieux les usagers et de pouvoir utiliser dans de bonnes conditions le compacteur, des travaux suivants sont à prévoir :

- voirie en haut de quai : pontage pour la reprise des fissures,
- voirie en bas de quai : réfection complète avec élargissement sur le côté enherbé pour permettre une meilleure évacuation de l'eau,
- entrée du site : réalisation d'un joint d'étanchéité entre la voirie haute et basse.

Pour la réfection du bas de quai, deux options sont possibles :

- de l'enrobé à 100%,
- du béton sur la voirie au niveau des quais et le reste en enrobé.

La 2^e option semble préférable pour que l'usage du Packmat® abîme moins la voirie lors de la manipulation des bennes. Des entreprises sont en cours de consultation. Les travaux sont estimés à 42 000 € HT (50 400 € TTC). Ils sont à prévoir au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2024.

Ces travaux entrent dans l'appel à projets pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'exercice 2024 au titre de l'amélioration du cadre de vie et l'accueil dans les services intercommunaux (catégorie 8).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Oùï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'engager les travaux de réfection de la voirie sur le site de la déchèterie,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

SOLLICITE l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2024,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Levée de la séance du conseil communautaire à 19h15